

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2008

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre -Président*  
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, S. VOLANTE, S. VAN HECKE,  
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,  
E. LECHIEN, *Président du CPAS*,  
J. BRILLET, Y. NOEL, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST,  
F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS,  
C. LAURENT, J.-P. PROCUREUR, G. ARNOULD, C. DELHAYE, M. FERAIN,  
M.-L. FARIGOULE, B. VENDY, P. SODOYE, F. RAUX, P. PREVOT, L. DERUWEZ,  
E. GELARD, J.Y. MERTENS, *Conseillers communaux*,  
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

484

TAXE COMMUNALE SUR LES PYLONES ET MATS DE DIFFUSION POUR GSM  
POUR UN TERME DE QUATRE ANS - EXERCICE 2009 A 2012 INCLUS - VOTE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code ;

Vu l'article 2 et l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié par l'article 170 du décret du 11 septembre 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo dont il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite;

A l'unanimité,

ARRETE

Articler 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une taxe communale sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM installés sur le territoire de la commune.

Par pylône et mât de diffusion pour GSM, il y a lieu d'entendre les structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...).

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât de diffusion.

Article 3 : Le montant de la taxe annuelle est fixé à 2.500,00 euros par pylône ou mât installé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, sont celles précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code, notamment :

les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal - Place Verte, 32 à 7060 SOIGNIES - dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:  
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;  
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7

En application de l'article L3321-6 du CDLD, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8

La présente résolution sera transmise pour approbation au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

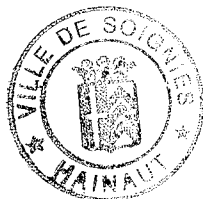
Le Secrétaire,  
(s) J. GAUTIER.

Le Président,  
(s) M. de SAINT MOULIN.

Le Secrétaire,



Pour extrait conforme délivré le :



Le Bourgmestre,

